Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la consultation publique réalisée par RTE dans le cadre du CURTE

Sur le projet de trame type du « Contrat Accès au Réseau de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution »

Intégré au chapitre 8 de la DTR « Trames types »

Novembre 2021

1 Préambule

RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail « Distributeurs » de la Commission Accès au Réseau du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE) pour mettre à jour la trame type du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (CART GRD) dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Cette trame décline notamment les principes développés dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (ci après « TURPE 6 »).

Le déploiement de ces nouveaux contrats permettra donc d'intégrer dans les relations contractuelles GRT-GRD les dernières mises à jour associées au TURPE 6, entré en vigueur au 01/08/2021.

Des évolutions non liées au TURPE 6 ont également été concertées et introduites dans la nouvelle trame type de contrat ; elles concernent les thématiques telles que le comptage, les limitations de production, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, et les dispositions générales de modification du contrat ; elles permettent d'apporter des précisions aux clients.

La phase de concertation avec le groupe de travail Distributeurs s'est tenue entre mars 2021 et juillet 2021 au travers de 5 réunions.
Une consultation publique a ensuite été organisée sur le site internet du CURTE RTE entre le 26 août 2021 et le 24 septembre 2021 ; le document d'accompagnement de la consultation présente les principales évolutions du modèle de contrat CART GRD. Lors de cette consultation, des observations sur le texte (Conditions Générales et Conditions Particulières)) ont été formalisées sur le site CURTE par ELE, ENEDIS, SRD, et UNELEG.

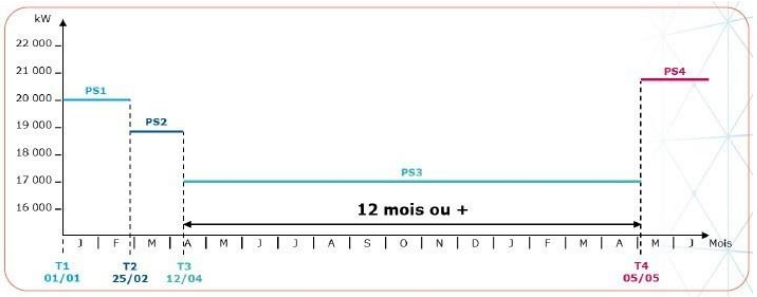
Les GRD et leurs fédérations représentatives ayant contribués (ci-après désignés « les GRD ») estiment d'une façon générale que le projet de CART GRD TURPE 6 propose sur plusieurs aspects **des améliorations par rapport à la version en vigueur**. Néanmoins la consultation publique fait également apparaitre un point de désaccord majeur, sur le principe du TURPE, concernant les modalités d'écrêtement des dépassements de puissances souscrites, conduisant à n'autoriser un écrêtement decelles-ci que pour les cas de report de charge du GRD pour un besoin RPT, et non pour les cas de limitation de production HTA.

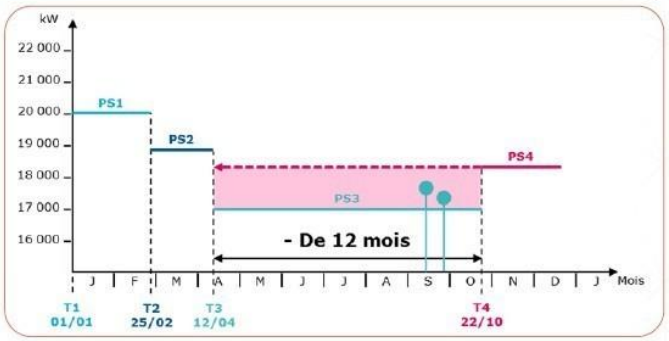
Le présent bilan de consultation reprend les observations majeures faites et les réponses de RTE.

2 Synthèse du bilan de consultation

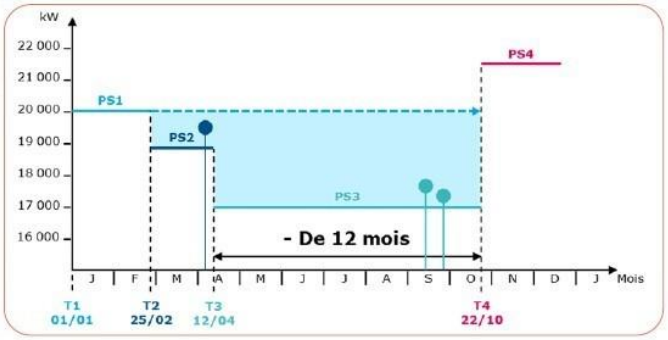
- Les GRD ont indiqué à plusieurs reprises vouloir rendre symétriques les engagements de RTE envers le GRD avec ceux du GRD envers RTE. Or, RTE rappelle que le CART définit les conditions d'accès au réseau de transport et non les conditions d'accès au réseau de distribution, en application du Code de l'énergie et du Cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité. Ainsi, les différences d'engagements correspondent également à une différence de responsabilité et d'obligations réglementaires. En outre, certaines demandes de symétrie effectuées par les GRD paraissent injustifiées et largement disproportionnées au regard des cas réellement rencontrés en pratique[1].

- Sur la souscription, et dans la continuité du CART GRD TURPE 5 : les GRD peuvent librement procéder à des réductions successives de leur Ps (puissance souscrite) au cours de leur période de souscription. Les GRD peuvent également demander une hausse de leur Ps à tout moment au cours de leur période de souscription si la capacité du réseau le permet. En revanche, si les GRD ont procédé à une hausse de Ps après une réduction de Ps au cours des 12 derniers mois glissants, une régularisation financière leur sera demandée (rattrapage de part fixe, tel qu'illustré ci-dessous). De plus, dans ces cas-là, les dépassements de puissance souscrite précédemment facturés au GRD restent acquis à RTE :





[1] Illustrations : les GRD demandent a) d'introduire une symétrie pour la mise en œuvre de moyens spéciaux sur le RPD à la demande de RTE pour minimiser l'impact des travaux RPD, b) à RTE de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPD, etc…



Comme déjà évoqué lors du bilan de consultation du CART GRD TURPE 5, Enedis considère qu'il est nécessaire de mettre en cohérence la puissance souscrite utilisée pour le calcul de la Part Fixe et celle utilisée pour le calcul des dépassements.

RTE rappelle que le TURPE permettait déjà précédemment de laisser la possibilité, via le CART, de modifier la Ps en cours de période de souscription, sans attendre le délai de 12 mois. Cette souplesse n'a de sens que pour prendre en compte une tendance locale durable de hausse ou de baisse du soutirage.

Par ailleurs, le CART GRD TURPE 5 a déjà pris en compte la possibilité de modifications en cas d'erreur d'appréciation par le GRD de la baisse de Ps attendue , en autorisant une hausse sans attendre 12 mois. Cette disposition ne peut cependant être un outil d'optimisation financière court terme et contient donc des mesures financières incitant à n'y recourir qu'à titre exceptionnel. Le rattrapage de part fixe ne constitue ni une souscription ni une application rétroactive des Ps, et ne donne donc pas lieu à l'application des principes associés à une souscription. Cette disposition de hausse après baisse en cours de période de souscription ne peut donc être maintenue que dans son intégralité pour rester dans l'esprit de la souplesse permise par le TURPE.

Les modalités du CART sont conformes au TURPE 6 qui indique bien au paragraphe 5.2.1.4.4 relatif aux CMDPS[2] que : *"La puissance souscrite prise en compte est celle déclarée au plus tard trois jours ouvrés avant la mesure du dépassement par l'utilisateur."*

- Sur les modalités de décompte de l'engagement de 15j/3ans des interventions programmées sur le RPT : l'engagement est divisé par deux lorsque RTE et le GRD réalisent des travaux simultanés sur leur réseau respectif, Enedis considère que le décompte de l'indisponibilité du RPT ne peut être conditionné à l'activité du GRD lorsque celui-ci mène des travaux consécutifs et directement liés aux activités du GRT. Il a donc été précisé suite à la consultation que « *Lors de travaux simultanés et indépendants les uns des autres menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA* ***en aval du même transformateur/poste****, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux).* ***Dans les cas où les travaux réalisés par le GRD sont directement induits par les travaux RTE, le décompte se fera sans division par deux »***

[2] composantes mensuelles de dépassement des puissances souscrites

- Sur la période indemnisée par RTE suite à une limitation de production HTA ouvrant droit à indemnisation, SRD estime que la compensation doit être réalisée conformément au contrat CARD-I (Contrat d'Accès au Réseau de Distribution – Injection) qui lie le producteur et le GRD. La période prise en compte ne devrait donc pas figurer dans le CART mais dans le modèle de CARD-I. SRD demande à ce que cet article soit supprimé et que RTE mentionne simplement que *"La période prise en compte pour le calcul de la compensation est celle figurant au CARD-I"*, le modèle de CARD-I devant être prochainement concerté avec les producteurs. RTE souhaite borner la période indemnisée afin d'inciter les producteurs à redémarrer rapidement et aussi pour être non discriminatoire vis-à-vis des différents GRD et producteurs HTA. La formulation actuelle, qui inclut déjà une marge par rapport au strict besoin RTE, est donc maintenue et correspond à la cible à atteindre.

- Sur les données échangées après une limitation de production HTA pour un besoin RPT et ouvrant droit à indemnisation, les GRD ont demandé à ce que soit précisé que la complétude des données demandées soit conditionnée aux évolutions importantes des outils informatiques dont disposent les GRD pour les enregistrer. RTE a précisé que les données indiquées sont indispensables pour justifier de l'indemnisation à verser. RTE a bien conscience que la transmission de ces données peut engendrer des évolutions de processus côté GRD, et a en ce sens complété le CART durant la concertation pour indiquer que les *"modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau."* Afin de prendre en compte cette demande, RTE a ajouté en complément *"Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau, **en particulier en fonction des outils informatiques dont dispose le GRD pour les enregistrer.**"*

- Pour les GRD, le cadre ouvrant droit à écrêtement des dépassements de puissance souscrite doit être étendu aux situations d'effacement de production raccordée au RPD pour des besoins de RTE. Dans de telles situations, les dépassements de puissance souscrite devraient être écrêtés durant la période d'effacement d'injection de production au même titre qu'une demande de RTE de limitation du soutirage ou de l'injection globale du point de comptage. Les GRD proposent donc que ce paragraphe soit applicable dès lors que RTE demande au GRD de modifier ses flux d'énergie. RTE indique que le seul cas d'écrêtement des dépassements de Ps prévu aujourd'hui par le TURPE est celui d'un report de charge du GRD pour des besoins RPT. Lorsque les installations raccordées en aval du poste source sont limitées (déconnexion, absence de productible/soutirage, …), RTE estime que le GRD doit prendre en compte ces variations dans l'optimisation de sa souscription, en ligne avec le principe de demandes de limitations « à l'interface RTE-RPD » aujourd'hui acté. Toutefois, afin de tenir compte des demandes des GRD sur ce point, RTE s'est déclaré à l'écoute et ouvert à réaliser un REX sur la fréquence des cas et les impacts associés, au cours de la période TURPE 6, dans la perspective éventuelle d'étudier l'opportunité de demander une évolution du TURPE 7 sur ce point si cela se justifie. Dans l'attente de ce REX, RTE maintient sa position pour le CART GRD TURPE 6.

3 Détail du bilan de consultation, présenté en GT CURTE GRD

3.1 Conditions générales

3.1.1 Comptage (chapitre 4)

Les GRD considèrent que le délai de mise à disposition de données de comptage validées doit être engageant pour RTE, et que cet engagement doit être explicitement intégré dans le CART.

Réponse de RTE :

RTE rappelle sa réponse lors du bilan de la version précédente du CART : RTE s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de communiquer au plus vite les données validées aux GRD. A date, suivant les technologies de collectes en place, toutes les données relatives au comptage ayant pu être collectées sont déjà communiquées sous un délai de 24h. Ce processus fait régulièrement l'objet d'amélioration de la part de RTE. Toutefois, il n'est pas possible à l'heure actuelle de s'engager sur un délai « au plus tard ».

Toutefois, toute amélioration du service en ce sens sera indiquée par RTE. A titre d'exemple, suite au déploiement des compteurs sous IP, avec plus de 88% du parc de comptage passé sous IP dans le cadre du projet Comptage au fil de l'eau, RTE améliore significativement le taux de réussite de la collecte quotidienne des données par rapport à celle constatée par la téléphonie RTC : par exemple 99,5 % (IP) / 98,2 % (RTC) de données de comptage brutes relevées en J+1 (ref. 2020). Cette amélioration se traduit par une amélioration structurelle du service rendu quotidiennement au service des GRD qui en font la demande à RTE.

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

Les GRD regrettent la suppression, dans l'article « Régularisation des Données de Comptage » de « Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante. »

Réponse de RTE :

La phrase supprimée en concertation est finalement maintenue.

3.1.2 Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Enedis considère qu'il est absolument nécessaire de mettre en cohérence la puissance souscrite utilisée pour le calcul de la Part Fixe et celle utilisée pour le calcul des dépassements. La souscription est applicable uniquement pour l'avenir et le principe de rattrapage prévu dans le CART, qui consiste à annuler les baisses intervenues dans les 12 derniers mois, doit être supprimé.

Réponse de RTE :

RTE rappelle sa réponse lors du bilan de la version précédente du CART : le TURPE 5 permettait déjà précédemment de laisser la possibilité, via le CART, de modifier la PS en cours de période

de souscription, sans attendre le délai de 12 mois. Cette souplesse n'a de sens que pour prendre en compte une tendance locale durable de hausse ou de baisse du soutirage.
Le CART a aussi pris en compte la possibilité de « corriger le tir » si le GRD avait trop baissé la puissance souscrite, en autorisant une hausse sans attendre 12 mois. Cette disposition ne peut cependant être un outil d'optimisation financière court terme et contient donc des mesures financières incitant à n'y recourir qu'à titre exceptionnel. Le rattrapage de part fixe ne correspond pas à une souscription ni à une application rétroactive des PS, et ne donne donc pas lieu à l'application des principes associés à une souscription. Cette disposition de hausse après baisse en cours de période de souscription ne peut donc être maintenue que dans son intégralité pour rester dans l'esprit de la souplesse permise par le TURPE.
D'autre part, les modalités du CART sont conformes au TURPE qui indique bien au paragraphe 5.2.1.4.4 relatif aux CMDPS que :"La puissance souscrite prise en compte est celle déclarée au plus tard trois jours ouvrés avant la mesure du dépassement par l'utilisateur."
De plus, afin de ne pas mettre en péril la sécurité du système, le CART mentionne que tous les dépassements de puissance souscrite sont facturés par RTE, et ce afin d'encourager les GRD à respecter à tout instant les puissances souscrites. RTE ne souhaite pas favoriser les cas où un GRD serait encouragé à ne pas respecter la puissance souscrite (et donc potentiellement à compromettre le bon fonctionnement du système électrique) car ayant la possibilité d'annuler ses dépassements de puissance souscrite a posteriori. Il est donc maintenu dans le CART que les dépassements facturés restent acquis à RTE.
La formulation soumise à consultation est maintenue.

Concernant les cas particuliers (PS > Pracc) , les GRD considèrent que les cas de dérogation doivent prendre en compte le cas d'une avarie non prévisible et accidentelle d'un poste source sur le RPD (pour causes climatiques par exemple), nécessitant exceptionnellement un soutirage plus important sur un autre poste source non affecté, afin d'assurer une alimentation continue au client final. Dans ces cas exceptionnels, le délai de prévenance doit être raccourci au minimum.

Réponse de RTE :

Ce §5.6.2 traite bien du cas "de travaux lourds devant être réalisés suite à un incident fortuit" et précise que "le délai de prévenance pourra exceptionnellement être diminué sur la base de justificatifs fournis par le GRD."
La formulation soumise à consultation est maintenue.

3.1.3 Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

S'agissant du processus de planification des interruptions programmées, qui stipule notamment qu'« Une fois l'étape de consultation préalable conduite, RTE Notifie au GRD le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. »., Enedis émet le souhait de voir inscrit l'engagement pris entre RTE et Enedis d'établissement de ce programme annuel avant la mi-Décembre de l'année N-1 concerné par le dit programme.

Réponse de RTE :

Les jalons de transmission d'information sont spécifiques en fonction de l'organisation retenue entre RTE et le client. ***La formulation soumise à consultation est donc maintenue.***

Concernant le processus de planification des interruptions programmées, UNELEG et ELE ne sont pas favorables à la possibilité pour RTE d'imposer son programme malgré le refus de GRD. Ils considèrent que l'alinéa 5 est en contradiction avec la volonté de concertation affichée puisque RTE peut imposer son programme malgré le refus du GRD. UNELEG et ELE souhaitent que ce 5ème alinéa soit retiré.

Réponse de RTE :

Le GRD garde la possibilité de faire une demande de modification du programme annuel, tel que précisé dans les paragraphes suivants du CART. Tout est mis en œuvre pour trouver un accord commun. ***La formulation soumise à consultation est donc maintenue***

SRD et ELE ne comprennent pas le sens de ce nouvel article « Modes opératoires particuliers à la demande du GRD pour des travaux RTE ». Enedis considère que ces dispositions et refacturations doivent pouvoir également s'appliquer dans le cas d'une demande du GRT pour des travaux du GRD dans les Postes sources. Enedis souhaite donc modifier le titre de la façon suivante: 6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande d'un GR pour des travaux d'un autre GR »

Réponse de RTE :

Cet article, déjà existant dans les versions précédentes, précise que les moyens spéciaux mis en œuvre sur le RPT à la demande du GRD afin de minimiser l'impact des travaux RPT font l'objet d'une prestation annexe. La formulation a été harmonisée avec les CART-C et P sur la forme. Cette prestation "travaux programmés RTE : service personnalisé" a fait l'objet d'une approbation de la CRE (délibération 2020-224 de la CRE, en date du 18/09/2020).

La prise en charge des moyens spéciaux mis en place sur le RPD afin de garantir l'alimentation des consommateurs et des producteurs finaux pendant les travaux RPT est bien définie à l'article 6.2.3.

Enedis demande d'introduire une symétrie pour la mise en œuvre de moyens spéciaux sur le RPD à la demande de RTE pour minimiser l'impact des travaux RPD. RTE n'identifie pas de cas où une telle situation se serait présentée et rappelle que le chapitre 6 porte sur la maintenance du RPT et non sur la maintenance des composants du RPD. La demande ne peut donc être prise en compte.

La formulation soumise à consultation est maintenue.

SRD/ELE/UNELEG rappellent que certains contrats CARD prévoient un délai de prévenance de 2 mois pour les opérations de maintenance lourde. En conséquence, RTE doit prévoir un délai de prévenance de 2 mois et non de 15 jours. Si RTE souhaite maintenir un délai de 15 jours, RTE doit prévoir dans le CART une indemnisation du GRD à hauteur de l'indemnisation versée par ce dernier au Producteur dans les conditions prévues au CARD-I.

Réponse de RTE :

Les conditions particulières traitent bien du cas où un délai de prévenance supérieur à 15j doit être respecté, du fait de l'existence d'anciens CARD-I avec des délais de prévenance plus importants. Durant la période TURPE 5, RTE s'est efforcé de respecter un délai de prévenance compatible avec les anciens CARD-I. ***La formulation soumise à consultation est maintenue.***

RTE prévoit qu'"En cas de report de l'intervention, la période relative à l'intervention initialement programmée n'est pas décomptée". SRD demande à ce que les interventions programmées soient décomptées, qu'elles soient effectivement réalisées ou non. A défaut, une autre mesure incitative serait de prévoir une indemnité forfaitaire pour chaque intervention reportée à verser au GRD.

Réponse de RTE :

Il est bien précisé au §6.2.1 du CART que les frais induits et dûment justifiés du fait d'un report ou d'une annulation tardives sont facturés à la Partie demanderesse, ce qui constitue bien une incitation pour RTE à ne pas annuler/reporter ses interventions. ***La formulation soumise à consultation est maintenue.***

Enedis réagit sur la phrase : « Lors de travaux simultanés (pouvant être indépendants les uns des autres, et nécessitant tous deux de limiter de la production HTA) menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux). » Enedis considère que le décompte de l'indisponibilité du RPT ne peut être conditionné à l'activité du GRD lorsque celui-ci mène des travaux consécutifs et directement liés aux activités du GRT. Nous proposons la formulation suivante : Lors de travaux <u>dans les postes sources</u> simultanés et indépendants les uns des autres, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA, menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux). <u>Toutefois, dans le cas où les travaux réalisés par RTE nécessitent la réalisation simultanément de travaux par le GRD, l'indemnisation des producteurs se fera comme stipulé précédemment à l'article 6.2.3.2</u>

Réponse de RTE :

Le texte est reformulé *comme suivant : " Lors de travaux simultanés et indépendants les uns des autres menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, nécessitant tous deux de limiter de la production HTA* ***en aval du même transformateur/poste****, le nombre d'heures décomptées de l'engagement de RTE est divisé par 2 (deux).* ***Dans les cas où les travaux réalisés par le GRD sont directement induits par les travaux RTE, le décompte se fera sans division par deux****". Les modalités de transmission et de suivi de ces décomptes seront définies entre les gestionnaires de réseau*

Enedis réagit sur la phrase « Si, du fait du GRD, RTE ne parvient pas à réaliser son programme de maintenance conformément à sa politique de maintenance, les coupures directement liées à la non-application de cette politique ne seront pas comptabilisées au titre des engagements décrits dans l'article 7. » Cette suspension de comptabilisation des coupures est dûment justifiée par RTE et transmise au GRD par courrier. Pour Enedis, la notion de causalité stipulée dans cet article est trop vaguement définie et pourrait être invoquée dans tous les cas de report même concerté. Enedis demande donc le retrait de cet article. A défaut, Enedis demande à ce que soit introduit un article réciproque lorsque RTE empêche la réalisation du programme de maintenance du GRD. Les

engagements d'Enedis décrits dans l'article 7.7 ne pourraient plus être invoqués par RTE au regard de cette incapacité à réaliser le programme de maintenance.

Réponse de RTE :

Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT définies à l'article 6.
Le traitement des dommages causés à l'autre partie est précisé au §9.5.2. (§responsabilités)

3.1.4 Qualité de l'électricité (chapitre 7)

Enedis réagit sur la phrase « RTE fournit au GRD un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée. Ce bilan récapitule : les perturbations subies en Coupures Longues et Coupures Brèves, les demandes de limitations d'injection à réseau complet, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde. ». Au regard de l'importance que prend la question des tensions hautes, Enedis demande que soit ajouté un bilan sur le respect de la tension d'alimentation déclarée.

Réponse de RTE :

RTE ne dispose pas des outils d'observabilité permettant d'inclure dans les bilans annuels la question des tensions sur la période TURPE 6. Des travaux sont en cours sur le sujet. ***La formulation soumise à consultation est maintenue.***

Concernant l'obligation de prudence du GRD, Enedis demande à ce que soit introduit un article réciproque positionné après le paragraphe 7.7 formulé comme ceci : « Il appartient à RTE de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son réseau des aléas affectant le RPD ». Par ailleurs, Enedis demande à ce que la notion d'optimisation des schémas électriques ne soit pas invocable à travers le présent article.

Réponse de RTE :

Le respect, par RTE, des obligations détaillées au §7 des Conditions Générales suppose que le GRD limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément au CART et aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité de 2020.
La symétrie demandée, bien que constituant une bonne pratique, ne peut se substituer à l'engagement du client et n'est donc pas intégrée.
Le texte est modifié *afin de ne plus faire apparaître dans lesexemples qui avaient été repris du CART-C le cas de "l'optimisation des schémas électriques" .*

3.1.5 Responsabilité (chapitre 9)

SRD estime que la compensation des limitations de production doit être réalisée conformément au contrat CARD-I qui lie le producteur et le GRD. La période prise en compte ne doit donc pas figurer dans le CART mais dans le modèle de CARD-I. SRD demande à ce que cet article soit supprimé et que RTE mentionne simplement que "La période prise en compte pour le calcul de la compensation est

celle figurant au CARD-I", le modèle de CARD-I devant être prochainement concerté avec les producteurs.

Réponse de RTE :

> *RTE souhaite borner la période indemnisée afin d'inciter à un redémarrage rapide des installations de production , et aussi pour être non discriminatoire vis-à-vis des différents GRD. La formulation actuelle, qui inclut déjà une marge par rapport au strict besoin RTE, est donc maintenue et correspond à la cible à atteindre. En cas de situation nécessitant de déroger à ce principe, RTE analysera la demande de dérogation au cas par cas.* ***La formulation soumise à consultation est maintenue.***

Enedis souhaite que cette exclusion soit retirée : *« De plus, les préjudices subis par les producteurs raccordés au RPD consécutifs à des limitations de production (totales ou partielles, manuelles ou automatiques) effectuées par RTE pour gérer des congestions ou contraintes de tensions sur le RPT sont pris en charge financièrement par RTE, à l'exclusion des cas où ces préjudices sont consécutifs à des limitations d'injection pour traiter les congestions du RPT qui résulteraient du choix du GRD de dimensionner son réseau à une puissance inférieure à la puissance maximale des installations de production raccordées sur son réseau. »*

Réponse RTE :

> *Suite aux évolutions des trames de raccordement (PTF, CTRP, Convention de raccordement) d'un GRD au RPT durant TURPE 5, RTE souhaite reformuler cette exclusion afin d'harmoniser la formulation avec celle indiquée dans les contrats de raccordement:* ***"des limitations pérennes d'injection à l'initiative du GRD, telles que contractualisées par RTE et le GRD dans une Proposition Technique et Financière/CTRP ou Convention de Raccordement;"***

Enedis réagit sur la formulation suivante : « Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les limitations demandées par RTE. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD de l'autorisation de reprise par RTE et sa transmission par le GRD aux producteurs, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre de la Limitation demandée par RTE au GRD, sa responsabilité ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD. »

Enedis demande à ce que cet article soit ajusté pour rester cohérent avec une logique de contribution du RPD à l'interface RPT-RPD et avec l'obligation de moyens développée au début du paragraphe. Enedis propose la formulation suivante : « Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour contribuer à limiter les contraintes identifiées localement par RTE sur son réseau en activant notamment le levier limitation de production. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD par RTE de la fin de la contrainte à soulager par contribution à l'interface RPT-RPD et sa transmission par le GRD aux producteurs qui auraient été limités, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre du ou des leviers visant à contribuer à l'interface RPT-RPD demandée par RTE au GRD, sa responsabilité ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD. »

Réponse de RTE :

> *Sur la base de la proposition d'Enedis, le texte est reformulé : « Le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts* ***pour mettre en œuvre les limitations demandées par RTE à l'interface RPT/RPD****. En cas de retard supérieur à 30 minutes entre l'envoi au GRD* ***par RTE de la fin de la limitation à l'interface RPT-RPD*** *et sa transmission par le GRD aux producteurs* ***qui auraient été limités****, RTE et le GRD se rapprocheront afin d'identifier l'origine du retard et de mettre en place d'éventuelles actions d'amélioration. En cas de non-respect de la durée de ces Limitations ou de non mise en œuvre* ***du ou des leviers visant à contribuer à la limitation à l'interface RPT-RPD demandée par RTE au GRD, la responsabilité du GRD*** *ne saura être engagée que si RTE apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence* ***de la part du GRD****. »*

Concernant les données à communiquer par le GRD pour les limitations ouvrant droit à versement, Enedis demande à ce que soit précisé que la complétude des données est conditionnée aux évolutions importantes des outils informatiques dont disposent les GRD pour les enregistrer.

Réponse de RTE :

> *Les données indiquées sont indispensables pour justifier de l'indemnisation à verser. RTE a bien conscience que la transmission de ces données peut engendrer des évolutions de processus côté GRD, et a en ce sens complété le CART durant la concertation pour indiquer que les "modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau." Afin de prendre en compte la demande d'Enedis, RTE propose d'ajouter en complément "Les modalités de transmission de ces données seront définies entre les gestionnaires de réseau,* ***en particulier en fonction des outils informatiques dont dispose le GRD pour les enregistrer****."*
> ***Le texte est donc modifié****.*

3.1.6 Tarif d'Utilisation du RPT (chapitre 10)

Pour Enedis, le cadre ouvrant droit à écrêtement des dépassements de puissance souscrite doit être étendu aux situations d'effacement de production raccordée au RPD pour des besoins de RTE. Dans de telles situations, les dépassements de puissance souscrite, intervenant sur le PDC ou PDR sur lequel est raccordée la production, doivent être écrêtés durant la période d'effacement d'injection de production au même titre qu'une demande de RTE de limitation du soutirage ou de l'injection globale du PDC. Enedis propose donc que ce paragraphe soit applicable dès lors que RTE demande au GRD de modifier ses flux d'énergie.

Réponse de RTE :

> *Le seul cas d'écrêtement prévu par le TURPE est celui d'un report de charge pour des besoins RPT. Lorsque les installations raccordées en aval sont limitées (déconnexion, absence de productible/soutirage, …), le GRD doit prendre en compte ces variations dans l'optimisation de sa souscription.*

3.2 Conditions particulières

SRD, ELE et UNELEG ont fait une seule et même remarque. Dans l'article relatif aux limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées, RTE précise en alinéa 3 tiret 2) qu'il s'autorise à déroger au délai de prévenance contractualisé par le GRD avec le producteur dans le cadre du CARD-I. S'agissant de travaux réalisé en dehors du délai de prévenance contractuel, SRD/ELE/UNELEG estiment que l'assiette du préjudice devrait être constituée des préjudices actuels directs et certains subis par le producteur et le GRD. L'assiette des préjudices devrait donc être constituée des indemnisations versées par le GRD à ses producteurs et par les frais de traitement du dossier du GRD.Réponse de RTE :

> *Les frais d'exploitation ou administratifs (frais de dossiers du GRD) de chaque gestionnaire de réseau sont couvert par leurs TURPE respectifs. RTE ne peut prendre en charge ces coûts administratifs à la charge du GRD.*